

*Article 20*

**Aménagement de l'imposition des plus-values latentes, des compléments de prix et des plus-values en report lors du transfert par une personne physique de son domicile fiscal hors de France**

Fort des leçons de l'abrogation de la première *exit tax* à la suite de la décision de la Cour de justice des communautés européennes de mars 2004, dite de Lasteyrie du Saillant<sup>(1)</sup>, le Gouvernement a introduit une nouvelle taxe assise sur les plus-values latentes des contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France à l'article 48 de la première loi de finances rectificative pour 2011.

Cette taxe, codifiée à l'article 167 *bis* du code général des impôts (CGI<sup>(2)</sup>), a pour particularité de déterminer l'impôt dû au titre des plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile, qui constitue le fait générateur de l'impôt, selon des règles semblables à celles applicables aux plus-values réalisées par les contribuables demeurés en France.

Elle s'applique aux transferts de domicile intervenant à compter du 3 mars 2011. Les contribuables concernés doivent alors s'acquitter de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au titre d'une assiette définie à cet article, et selon des modalités particulières prenant en compte les conditions de leur départ et le pays dans lequel ils ont élu résidence.

Depuis son introduction, cette taxe a été modifiée notamment afin d'en élargir le champ : conçue initialement pour limiter l'effet d'aubaine au profit d'entrepreneurs ayant réalisé une importante plus-value latente, et transférant temporairement leur domicile afin de céder leur participation dans des conditions fiscales plus avantageuses que celles prévues en droit interne, elle est devenue une taxe visant l'ensemble des contribuables aisés, disposant d'une épargne financière importante, qui pourraient être tentés de s'exiler temporairement pour des raisons fiscales.

Un autre motif de modification de cette taxe tient à la symétrie du régime d'imposition qu'elle prévoit avec le régime de droit commun applicable aux plus-values mobilières réalisées par des contribuables domiciliés en France. Toute modification de ce régime appelle en effet une coordination de l'*exit tax* pour garantir sa conformité au droit européen.

---

(1) Ce premier dispositif créé par la loi de finances pour 1999 a été abrogé par la loi de finances pour 2005 au motif qu'il n'était pas conforme au droit européen du fait des distinctions de traitement fiscal qu'il établissait entre les contribuables demeurant en France et ceux souhaitant s'expatrier.

(2) En l'absence de mention contraire, les articles codifiés cités dans le présent commentaire sont des articles du CGI.

À titre d'exemple, la dernière modification intervenue sur ce texte, prévue par l'article 22 de la troisième loi de finances pour 2012 <sup>(1)</sup>, visait à l'adapter à la réforme de l'imposition des plus-values mobilières votée en loi de finances initiale pour 2013 <sup>(2)</sup>.

Dans ce contexte, le présent article a pour objet :

– d'introduire les coordinations nécessaires à la suite de la modification du régime des plus-values mobilières prévu à l'article 11 du projet de loi de finances pour 2014 ;

– de restreindre le champ de l'*exit tax*, en s'inspirant de son objet initial, et de manière à simplifier les règles encadrant l'application de la taxe ;

– de mettre en conformité certaines dispositions avec le droit européen.

## I. LE DROIT EXISTANT

### A. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'*EXIT TAX*

#### 1. Les contribuables concernés

Les contribuables redevables de la taxe sont ceux qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile.

Ils sont imposés au titre de la détention :

– de plus-values latentes constatées sur des participations, directes ou indirectes, représentant au moins 1 % des bénéfices sociaux d'une société ou dont la valeur totale est supérieure à 1,3 million d'euros ;

– de créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix <sup>(3)</sup>.

Par ailleurs, les plus-values de cession ou d'échange de ces droits sociaux, valeurs, titres ou droits dont l'imposition a été reportée sont également imposables lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, sans qu'aucune condition de durée de résidence en France ne soit exigée.

On soulignera également que seules les plus-values latentes constatées sur des participations dans des sociétés voient leur imposition à l'*exit tax* conditionnée par le dépassement de seuils d'imposition exprimés en pourcentage de participation ou en valeur.

---

(1) Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

(2) Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

(3) Une clause de complément de prix est une clause contractuelle qui permet à l'acquéreur d'une société de réduire les risques liés à l'asymétrie d'information : celui-ci versera au cédant un complément de prix après l'acquisition si la société réalise les performances définies dans la clause.

- *Le seuil d'imposition exprimé en participation*

Pour l'appréciation de ce seuil, sont prises en compte les participations directes et indirectes.

Toutefois, afin d'éviter de retenir à deux reprises la valorisation de la participation de la société détenue de manière indirecte, celle-ci n'est prise en compte que si elle ne l'a pas déjà été au titre des participations directes détenues par le contribuable.

*Exemple de non prise en compte d'une participation indirecte :*

*Si au sein d'un même foyer fiscal, une personne détient 0,5 % d'une société A valorisée à hauteur de 200 millions d'euros (soit 1 million d'euros de participation) et une autre personne détient 0,1 % d'une société B valorisée à hauteur de 400 millions d'euros (soit 400 000 euros) qui détient 15 % de la société A, seules les participations directes sont retenues puisqu'elles permettent à elles seules d'imposer ce foyer à l'exit tax, dans la mesure où leur total (1,4 million d'euros) dépasse le seuil de 1,3 million d'euros.*

*Si la somme des participations directes avait été inférieure au seuil d'imposition, l'administration fiscale n'aurait pas non plus retenu les participations indirectes afin de ne pas prendre en compte deux fois une même valorisation (en effet, les participations directes dans une société détenant elle-même des participations dans d'autres sociétés intègrent la valorisation de ces parts de sociétés détenues indirectement).*

*Exemple de prise en compte d'une participation indirecte :*

*Si au sein d'un même foyer fiscal, une personne détient une participation directe dans une société A de 0,8 % et qu'une autre détient une participation directe dans une société B de 0,9 % détenant 60 % de A, alors les participations directes et indirectes dans la société A sont soumises à l'exit tax puisqu'elles représentent une participation totale de 1,34 % (soit 0,8 % + 0,9 % x 60 %).*

- *Le seuil d'imposition exprimé en valeur global des participations détenues*

Pour l'appréciation de ce seuil, seules les participations directes sont prises en compte.

Ce deuxième seuil a été durci en 2011 à l'initiative d'un amendement du Président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, devenu l'article 38 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 : alors qu'auparavant, le seuil de 1,3 million d'euros devait être atteint au titre d'une seule participation, cet article a permis de prendre en compte l'ensemble des participations détenues pour apprécier le dépassement de ce seuil et déclencher l'imposition à la taxe.

À titre d'exemple, si un contribuable qui détenait quatre participations d'une valeur de 500 000 euros chacune n'entraîne pas dans le champ initial de la taxe, il est devenu imposable du fait de la prise en compte de la valeur totale de ses participations.

## 2. Les titres exclus du champ de la taxe

Au-delà de l'exonération expressément prévue au 1 de l'article 167 *bis* en faveur des participations dans des sociétés immobilières à capital variable (Sicav), la doctrine fiscale a sensiblement étendu la liste des titres exclus du champ de la taxe. Le bulletin officiel des finances publiques <sup>(1)</sup> prévoit ainsi que sont exclus :

– les parts de fonds communs de placement et les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (Sppicav) ;

– les gains afférents à des titres qui auraient été exonérés en application des règles de droit interne ;

– les gains afférents à des titres cédés qui auraient été imposés dans une catégorie d'imposition ou selon des modalités d'imposition différentes de celles prévues pour les plus-values de cessions de valeurs mobilières de droit commun.

Sont notamment concernés par ces deux dernières catégories :

– les titres visés aux II et III de l'article 150-0 A, soit les titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA), les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (Sicomi), les parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans, les parts ou actions de « *carried interest* », les titres détenus dans le cadre de la législation sur l'épargne salariale ;

– les titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;

– les titres issus de la levée d'options sur titres (stock-options) et les titres attribués gratuitement ;

– les parts de sociétés ou groupements à prépondérance immobilière ;

– les parts de fonds de placement immobilier ;

– les parts ou actions imposées au régime d'imposition de plus-values réalisées par des contribuables non-résidents ;

– les parts de fonds communs de placement (FCP) et de sociétés à prépondérance immobilière à capital variable (Sppicav) ;

– les placements détenus sur des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

---

(1) [BOI-RPPM-PV/BMI-50-10-10-20-20121031](#)

Par ailleurs, dans une réponse écrite<sup>(1)</sup>, l'administration fiscale étend l'exonération qu'elle prévoit pour les parts d'OPCVM aux détentions indirectes de ces parts. Il est éclairant de reprendre cette réponse pour comprendre la logique qui sous-tend cette extension progressive du champ des participations exonérées : *« les parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs immobilières (OPCVM), (SICAV, FCP) détenues directement par le contribuable transférant son domicile fiscal hors de France sont exclues du champ d'application du dispositif d'exit tax. Il en est de même, en raison de leur nature, des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le contribuable. En vue de traiter à parité les contribuables selon qu'ils détiennent des parts ou actions d'OPCVM ou des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation directement ou via une société interposée, il est admis d'exclure du champ d'application du dispositif d'exit tax prévu à l'article 167 bis du CGI les titres de sociétés civiles de portefeuille dont l'actif est exclusivement constitué de parts ou actions d'OPCVM et/ou de contrats de capitalisation ou d'assurance-vie ».*

L'exonération d'un type de placement entraîne donc, « par cohérence », l'exonération d'autres titres.

Toutefois, cette assimilation est discutable puisque le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France continuera malgré tout d'être imposé au prélèvement libératoire spécifique à l'assurance-vie au titre des produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.

Ce faisant, l'assiette de l'*exit tax* est devenue une assiette « *mitée* », qui n'est pas réellement représentative des plus-values latentes dont dispose le contribuable lors du transfert de son domicile fiscal.

## **B. LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA TAXE**

### **1. La détermination de l'assiette nette imposable**

Les plus-values et les créances retenues dans l'assiette de la taxe sont déterminées par rapport à la valeur réelle des titres, selon les règles applicables en matière de mutations à titre gratuit.

La plus-value est réduite de l'abattement pour durée de détention auquel le contribuable peut prétendre, sous certaines conditions, en application :

– de l'article 150-0 D (abattement de droit commun de 20 % si la durée de détention est d'au moins deux ans, de 40 % si elle est d'au moins quatre ans et de 60 % si elle est supérieure à six ans) ;

---

(1) Rép. Poznanski-Benhamou : AN, 22 janvier 2013, n° 8558, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-8558QE.htm>

– de l'article 150-0 D *ter* (abattement spécifique pour les dirigeants d'entreprise partant en retraite d'un tiers par année de détention après cinq années de détention).

En revanche, les moins-values latentes ne sont pas imputables sur les plus-values latentes ou reportées qui deviennent imposables au titre du transfert de domicile, ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

Les moins-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et le jour du transfert du domicile fiscal ne sont pas non plus imputables sur les plus-values latentes.

## **2. Le taux d'imposition**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'impôt dû au titre de l'*exit tax* sur les plus-values et créances imposables est calculé en application du barème de l'impôt sur le revenu.

Une dérogation est toutefois prévue en faveur des créateurs d'entreprises. Ceux-ci peuvent, sur option, être imposés à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % à la condition de respecter les dispositions prévues au 2 *bis* de l'article 200 A.

Pour rappel, ces plus-values et créances sont également soumises aux prélèvements sociaux en application de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

## **C. LE MÉCANISME DE SURSIS DE PAIEMENT**

Un sursis de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre de l'*exit tax* est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

En revanche, lorsque le contribuable transfère son domicile dans un autre État, le paiement de l'impôt est en principe immédiat, sauf si le contribuable demande à bénéficier d'un sursis et qu'il constitue des garanties suffisantes pour sécuriser le recouvrement de la créance.

Le montant de ces garanties est ainsi égal à :

– 19 % du montant total des plus-values latentes déclarées par des contribuables bénéficiant du régime spécifique aux créateurs d'entreprise ;

– 30 % du montant total des plus-values latentes déclarées par les contribuables soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

Cette prise de garanties n'est pas exigée en cas de changement de domicile fiscal pour des raisons professionnelles.

Le sursis de paiement, de droit ou sur option, prend fin lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres, ou lors de la donation de ces titres.

Cependant, si le contribuable justifie que la donation n'avait pas pour seule fin d'éluider l'impôt, l'impôt sur la plus-value latente peut être dégrevé.

Par ailleurs, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente n'est plus exigible à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France (contrairement aux prélèvements sociaux qui restent dus, tout en continuant à bénéficier du sursis de paiement) ou à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France, si les titres concernés sont toujours dans son patrimoine.

L'impôt afférent à la plus-value latente est également dégrevé ou restitué en cas de décès du contribuable.

Lors de l'expiration du délai de sursis, l'impôt est acquitté, après application d'un dégrèvement d'office ou d'une restitution si la valeur des titres est inférieure à celle constatée lors du transfert du domicile fiscal.

Enfin, pour éviter une double imposition, l'impôt éventuellement acquitté dans le pays de résidence est imputable sur l'impôt dû en France dans la limite de ce dernier et à proportion de la part d'assiette taxée par la France.

La notion d'impôt dû en France est prise dans le sens large du terme puisqu'elle recouvre à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

#### **D. BILAN AU TERME DE DEUX ANNÉES D'APPLICATION DE L'EXIT TAX**

Dans le cadre du rapport sur l'application de la loi fiscale de juillet 2013 <sup>(1)</sup>, un premier bilan avait été présenté. Il indiquait qu'au titre de 2011, 158 foyers fiscaux avaient déclaré un montant cumulé de 1,35 milliard d'euros de plus-values imposables à la taxe.

---

(1) Rapport d'information sur l'application de la loi fiscale, n° 1328, présenté en juillet 2013 par le rapporteur général au nom de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1328.asp>

Par ailleurs, la dernière évaluation disponible chiffrait le rendement de cette mesure à 53 millions d'euros au titre de 2012 et à 115 millions d'euros pour 2013 et pour 2014.

Peu d'informations sont néanmoins exploitées pour actualiser ces données et apprécier l'efficacité de cette taxe. L'adoption d'un amendement en première lecture du projet de loi de finances pour 2014 à l'initiative de Mmes Karine Berger et Valérie Rabaud demandant la remise d'un rapport annuel sur l'évasion fiscale <sup>(1)</sup>, et notamment sur les contribuables soumis à l'*exit tax*, pourrait avoir pour mérite d'éclairer davantage le Parlement sur ses effets concrets.

## II. LE DROIT PROPOSÉ

### A. LES MESURES DE RESTRICTION DU CHAMP DE L'*EXIT TAX*

#### 1. La suppression du seuil d'imposition exprimé en pourcentage de participation

Le présent article supprime l'un des deux seuils d'imposition dont le dépassement conditionne l'imposition des plus-values latentes à l'*exit tax*, soit le seuil fixé à 1 % de participation dans une société (aliéna 4).

Selon l'évaluation préalable annexée au présent article, cette suppression constitue « *une mesure de simplification* » destinée à éviter que de très faibles montants de participations en valeur n'entrent dans l'assiette de l'*exit tax* au motif que celles-ci représentent plus de 1 % du capital d'une société, même modeste.

Au moins deux arguments justifient cette suppression :

– l'objectif de l'*exit tax* n'est pas de taxer de très faibles participations n'apportant qu'un gain marginal en impôt pour les contribuables concernés ;

– les obligations déclaratives des contribuables lors du transfert de leur domicile fiscal et au cours de la période de résidence à l'étranger sont lourdes pour ces derniers, mais aussi pour l'administration fiscale.

Le maintien d'un seul seuil d'imposition fixé par rapport à une valeur totale des participations détenues d'au moins 1,3 million d'euros a pour conséquence de recentrer l'*exit tax* sur les contribuables les plus aisés et dont l'exil fiscal peut générer les effets d'aubaine les plus importants.

Toutefois, d'autres arguments pourraient être soulevés contre la suppression de tout seuil fixé en pourcentage de détention :

– l'exil fiscal ne concerne pas uniquement les contribuables les plus aisés, mais également ceux qui, détenant une participation importante au sein d'une société, pourraient être tentés de réaliser leur plus-value à l'étranger afin de bénéficier d'une fiscalité plus favorable, avant de revenir s'installer en France ;

---

(1) Amendement n° 533rect devenu l'article 60 duodécies du projet de loi de finances pour 2014.

– l’objet de la taxe n’est pas de produire un rendement, mais bien de dissuader les départs uniquement motivés par des raisons fiscales. Par conséquent, il n’est pas illogique que le champ de la taxe soit préservé, sans alourdir démesurément les contraintes pesant sur les contribuables et l’administration.

Pour ces raisons, il pourrait être envisagé de ne prendre en compte que les participations substantielles (habituellement considérées comme telles au-delà de 25 % du capital) ou les participations majoritaires (plus de 50 % du capital).

## **2. Les restrictions apportées à l’assiette de l’*exit tax***

Comme mentionné précédemment, l’assiette des titres entrant dans le champ de l’*exit tax* est limitée par de nombreuses exonérations dont une seule est expressément prévue par la loi, par l’article 167 *bis* du code général des impôts, soit l’exonération des titres de Sicav.

Afin de « légaliser » la position de la doctrine administrative sur ce sujet, le présent article propose d’introduire au sein de l’article 167 *bis* une nouvelle exonération en faveur des valeurs, titres ou droits d’un OPCVM, d’un fonds d’investissement à vocation générale, d’un fond de capital investissement (comprenant les FCPR, les FCPI et les FIP), d’un fonds de fonds alternatif, d’un fonds professionnel spécialisé ou de capital investissement, d’un fonds d’épargne salariale ou d’un fonds ou d’une entité de même nature fondé sur un droit étranger (aliéna 5).

Cette disposition valide le mitage de l’assiette de l’*exit tax*, ce qui semble contraire au souhait de la commission des Finances qui a adopté en première lecture du projet de loi de finances pour 2014 un amendement en faveur de l’élargissement de l’assiette de la taxe <sup>(1)</sup>.

En effet, il est difficile de justifier l’exclusion de ces titres au regard de ceux demeurant imposables, notamment depuis que l’objet poursuivi par l’*exit tax* est davantage de limiter les effets d’aubaine pour l’ensemble des contribuables ayant un avantage fiscal réel au titre de leurs participations à quitter la France, plutôt que de cibler les seuls investisseurs qui ont réalisé de bons placements.

## **B. LES MESURES DE COORDINATION AVEC LA RÉFORME DE L’IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014**

Plusieurs mesures sont proposées afin de tirer les conséquences de la réforme du régime d’imposition des plus-values mobilières, prévue par le projet de loi de finances pour 2014 et adoptée par l’Assemblée nationale en première lecture, sur les modalités de calcul de l’*exit tax*.

---

(1) Amendement n°290 portant article additionnel après l’article 11.

Sous réserve de l'adoption définitive de ce nouveau dispositif, l'abattement applicable sur la plus-value latente imposable sera :

– le nouvel abattement de droit commun prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D (soit un abattement de 50 % après deux années de détention et de 65 % après huit années) ;

– le nouvel abattement majoré, sous certaines conditions, prévu au 1<sup>quater</sup> de ce même article (soit un abattement de 50 % après une année de détention, de 65 % après quatre années et de 85 % après huit années) (aliéna 11) ;

– les nouveaux abattements prévus à l'article 150-0 D *ter* si le contribuable est un dirigeant partant à la retraite (soit l'abattement majoré et l'abattement forfaitaire de 500 000 euros) (alinéa 14).

Les conditions de prise de garanties sont également modifiées de manière à prendre en compte la suppression du régime d'imposition spécifique aux entrepreneurs, qui leur permettait de conserver un taux d'imposition forfaitaire de 19 % : seul est maintenu le taux de prise de garanties de droit commun de 30 % applicable désormais à l'ensemble des contribuables qui demandent expressément à bénéficier du régime de sursis de paiement.

Ces modifications justifient la présence de nombreuses dispositions de coordination et de nature rédactionnelle au sein de cet article.

### **C. LES MESURES DE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT EUROPÉEN**

Dans une décision du 12 juillet 2013<sup>(1)</sup>, le Conseil d'État a annulé les dispositions réglementaires précisant les obligations déclaratives des contribuables souhaitant effectuer une demande de restitution ou de dégrèvement au titre de l'impôt bénéficiant d'un sursis de paiement, notamment en cas de donation des titres afférents aux plus-values latentes imposables dans les conditions prévues au 1 et au 2 du VII de l'article 167 *bis*, au motif que ces conditions étaient contraires au droit européen.

L'expiration de ce sursis est en effet acquise sauf si le contribuable apporte la preuve que cette donation n'a pas un but exclusivement fiscal, quel que soit l'État dans lequel il a choisi d'établir sa résidence.

Pour rappel, seule une raison impérieuse d'intérêt général de lutte contre la fraude fiscale peut justifier l'introduction d'une mesure restrictive, proportionnée, de la liberté d'établissement. Toute restriction injustifiée, même de faible portée, est en effet considérée comme contraire à l'article 49 du Traité de l'Union européenne.

---

(1) CE, décision n°359994, 12 juillet 2013.

Au regard de cette règle, le Conseil d'État a considéré que *« l'administration fiscale a les moyens d'obtenir de la part des autorités compétentes d'un État membre, notamment dans le cadre des directives relatives à l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, les informations relatives à la donation des titres ou valeurs mobilières ; que le principe de liberté d'établissement s'oppose, en conséquence, à ce que soit mise à la charge d'un contribuable ayant transféré son domicile fiscal hors de France la preuve de ce que la donation à laquelle il procède n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt pour pouvoir bénéficier du maintien du sursis de paiement et du dégrèvement de l'impôt ou pour en obtenir la restitution s'il a été acquitté »*.

Par conséquent, cette mesure n'est conservée par le présent article que pour les contribuables qui transfèrent leur domicile dans un État autre que les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement (alinéas 36, 38 et 46).

#### **D. LES MESURES DE PRÉCISION**

Plusieurs précisions, prévues par la doctrine administrative, sont prévues par le présent article au texte pour améliorer la lisibilité du texte en vigueur et renforcer sa cohérence :

– la référence aux créances comprises dans le champ de la taxe est rappelée au sein des différents dispositifs où elle était manquante ;

– les conditions d'imputations des moins-values réalisées lors de la cession ou du rachat des titres sont précisées : elles peuvent être imputées sur les plus-values réalisées dans les mêmes conditions, sur les plus-values imposables au titre de l'article 244 *bis* B (relatif aux plus-values mobilières des contribuables non-résidents) et, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values mobilières de droit commun définies à l'article 150-0 A (alinéas 57 à 61) ;

– les conditions d'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger sur l'impôt dû en France afin d'éviter les doubles impositions sont également légalisées : cet impôt s'imputera dans un premier temps sur les prélèvements sociaux à proportion du rapport entre, d'une part, la plus-value qui y est afférente et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, puis dans un second temps, pour le reliquat, sur l'impôt sur le revenu selon les mêmes modalités. On précisera toutefois que cette règle continuera de s'appliquer sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales (par exemple, la convention franco-américaine ne permet de déduire l'impôt acquitté à l'étranger des contributions sociales prélevées en France, contrairement à celle liant la France au Canada) ;

– enfin, les obligations déclaratives des contribuables sont renforcées dans le cas où surviendrait un événement entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'*exit tax* : ceux-ci devront déclarer la nature, ainsi que la date d'occurrence de l'événement et demander que s'appliquent le dégrèvement et la restitution.

#### E. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE RÉFORME

Certaines dispositions de nature rédactionnelle ou de précision, ainsi que celles prises afin d'adapter les modalités de calcul de l'*exit tax* à la réforme des plus-values mobilières prévue par le projet de loi de finances pour 2014, s'appliqueront rétroactivement comme ces dernières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les autres dispositions, qui reprennent pour la plupart des précisions apportées par voie réglementaire, s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par ailleurs, une mesure transitoire est prévue pour les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France en 2013 : ceux-ci pourront continuer de bénéficier sur option du régime d'imposition spécifique des plus-values de cessions réalisées par les entrepreneurs, adopté dans la loi de finances pour 2013 à condition de respecter certaines conditions. Le montant des garanties que ces contribuables devront, le cas échéant, constituer pour bénéficier du sursis de paiement sera par conséquent fixé à 19 % du montant total des plus-values et créances bénéficiant de ce sursis.

\*  
\* \*

*Observations et décisions de la Commission :*

*La Commission aborde l'amendement CF16 du président de la Commission.*

**M. Hervé Mariton.** Nous souhaitons réintroduire le seuil de détention de 1 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société, supprimé par le Gouvernement ; un tel abandon restreindrait considérablement le champ de l'*exit tax*.

**M. le rapporteur général.** L'abandon du seuil de 1 % de participation entraîne l'exonération de toutes les participations inférieures à 1,3 million d'euros ; vous proposez de le réintroduire, mais je préférerais ne pas revenir sur cette suppression tout en instaurant un seuil de 50 % de participation qui permet de s'en tenir au principe clair de la détention de la majorité des parts de l'entreprise. Dans ce cas-là, en effet, le transfert à l'étranger peut correspondre à une tentative d'évasion fiscale.

Dans un autre amendement, je suggère de baisser de 1,3 million à 800 000 euros le seuil de la participation entraînant le déclenchement de l'*exit tax*, car l'assiette de ce prélèvement s'avère restreinte – elle ne prend notamment pas en compte l'assurance-vie et certains placements financiers.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le rapporteur général, le texte proposé garantit-il la conformité de l'*exit tax* au droit de l'Union européenne ? Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise que les assouplissements de ce prélèvement visent à le rendre compatible au droit européen, cette concordance m'étant en effet toujours apparue douteuse.

**M. le rapporteur général.** Oui, monsieur de Courson, grâce à une disposition concernant les donations – qui contraint les donateurs soumis à l'*exit tax* d'apporter la preuve que la donation n'avait pas pour seul but d'échapper à l'impôt. En application du droit en vigueur, tous les contribuables sont soumis à cette obligation, ce qui a été jugé contraire au droit communautaire. Le texte proposé prévoit donc que cette obligation ne s'applique plus qu'aux donataires qui ont transféré leur domicile hors de l'Union européenne.

**M. Charles de Courson.** Cela revient à se priver d'*exit tax* pour les donations, car il sera difficile de prouver son objectif exclusivement fiscal ; la compatibilité avec le droit européen résultera donc de l'inapplication dans les faits de l'*exit tax* aux donations.

**M. le rapporteur général.** L'*exit tax* sera acquittée par les contribuables qui réalisent des donations ayant pour objet d'éluider l'impôt. Mais la charge de la preuve portera désormais sur l'administration pour les non-résidents européens.

J'émet un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

*La Commission rejette l'amendement.*

*Puis elle en vient à l'amendement CF137 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** J'ai déjà présenté cet amendement qui vise à réintroduire un seuil d'imposition exprimé en pourcentage de participation dans une société, en l'occurrence 50 %.

**M. le président Gilles Carrez.** Pour être assujetti à l'*exit tax*, il faut à la fois posséder 50 % des parts d'une société et que cette participation s'élève à au moins 1,3 million d'euros.

**M. le rapporteur général.** Non, remplir l'une de ces deux conditions suffira, monsieur le président, comme dans le droit actuel. Un autre amendement proposera d'abaisser le seuil de 1,3 million d'euros à 800 000 euros.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le rapporteur général, vous utilisez dans votre amendement le critère de détention de 50 % non pas des parts d'une société, mais des bénéfices sociaux de celle-ci. Ce choix s'avère-t-il cohérent avec le droit fiscal ?

**M. le rapporteur général.** Cette acception de la détention majoritaire est celle retenue par le droit en vigueur et ne pose pas de difficulté d'application.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° 89).*

*Puis elle est saisie de l'amendement CF140 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** Le présent amendement vise à abaisser de 1,3 million d'euros à 800 000 euros le seuil d'imposition à l'*exit tax* exprimé en valeur des participations détenues par le contribuable lors du transfert de son domicile fiscal hors de France. Cette diminution du seuil a pour objet de compenser l'étroitesse de l'assiette de ce prélèvement, et, fixé à 800 000 euros, on ne peut pas vraiment dire qu'il frappera les contribuables modestes.

**M. Charles de Courson.** À la lecture de l'exposé des motifs, on perçoit que M. le rapporteur général a hésité entre le seuil d'imposition et celui de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune – ISF – le premier s'élevant à 1,3 million d'euros et le second à 800 000 euros. Or choisir le premier aurait été plus cohérent, puisqu'entre 800 000 et 1,3 million d'euros de patrimoine, le contribuable serait exonéré de l'ISF mais pas de l'*exit tax*. Ne devrait-on pas harmoniser les seuils à 1,3 million d'euros ?

**M. le rapporteur général.** L'ensemble du patrimoine entre dans l'assiette de l'ISF, y compris un pourcentage de la résidence principale, les participations minoritaires, l'assurance-vie et le PEA, tous ces éléments étant exclus de l'assiette de l'*exit tax*. L'étroitesse de celle-ci conduit à réduire le seuil du déclenchement de l'imposition et à l'aligner sur celui de la première tranche de l'ISF.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° 90).*

*Puis elle examine l'amendement CF141 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** Le présent amendement vise à intégrer les investissements dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières – OPCVM – et des fonds communs de placement dans l'assiette de l'*exit tax*.

**M. Olivier Carré.** Il me semblait que les OPCVM étaient pris en compte, mais que l'impôt n'était dû qu'au moment de la réalisation de la plus-value et quelle que soit la fiscalité du pays où elle a été effectuée.

**M. le rapporteur général.** Si la plus-value n'est pas réalisée dans un délai qui sera porté à quinze ans, il y a restitution.

**M. Olivier Carré.** Dans ce cas, il est en effet surprenant que le texte du Gouvernement ait mis de côté les OPCVM.

**M. le président Gilles Carrez.** L'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes – CJCE – du 11 mars 2004, *Hughes de Lasteyrie du Saillant c./ ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie*, a

condamné le dispositif, instauré en 1999, qui prévoyait que l'impôt sur la plus-value devait être acquitté au moment du départ du territoire alors que celle-ci n'était pas réalisée, ce qui constituait, selon la Cour, une entrave à la liberté de circulation. En 2011, on a créé un mécanisme dans lequel la plus-value n'entraîne pas de paiement d'impôt tant qu'elle reste latente, mais elle doit être déclarée au moment du départ de France, l'imposition n'étant due qu'une fois cette plus-value réalisée et uniquement sur la fraction effectuée dans notre pays. Au terme d'un délai de huit ans passés à l'étranger, elle ne donne lieu à aucun prélèvement ; il convient néanmoins d'adapter cette dernière disposition – instaurée à une époque où subsistait un système d'abattement à partir de la sixième année et qui faisait disparaître l'impôt au bout de huit ans – au nouveau régime des plus-values mobilières.

**M. Olivier Carré.** La somme exigible correspond bien à un acompte – sous la forme d'un débours –, ce qui rapproche le dispositif de celui invalidé par la CJCE.

**M. le rapporteur général.** Nous pensons que la nouvelle *exit tax* diffère de l'ancienne, car le transfert du domicile est assimilé à une cession donnant droit à une plus-value latente qui est imposée dans des conditions identiques à celles applicables aux contribuables résidents, sauf si le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement, et le droit de la prélever s'éteint au bout de huit ans – nous proposons de porter ce délai à quinze ans.

**M. le président Gilles Carrez.** Pourquoi quinze ans ?

**M. le rapporteur général.** Il me semble qu'il existe un consensus sur ce sujet, y compris avec les députés de l'opposition.

**M. Olivier Carré.** Des directives sur la circulation des actifs financiers en Europe – notamment celle des OPCVM – exigent d'examiner ce dispositif avec minutie.

**M. Hervé Mariton.** Comment l'administration fiscale française vérifie-t-elle le délai s'agissant de contribuables résidant à l'étranger ?

**M. le rapporteur général.** Le contribuable doit remplir une déclaration annuelle, et le passage du seuil de 1 % à 50 % limitera le nombre de dossiers à suivre pour l'administration fiscale.

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° 91).*

*Puis elle examine l'amendement CF142 du rapporteur général.*

**M. le rapporteur général.** Cet amendement vise à porter de huit à quinze ans la durée de domiciliation à l'étranger donnant droit à un dégrèvement d'office ou à une restitution du montant de l'*exit tax*. Il avait été adopté à l'unanimité par notre Commission lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2014 en

première lecture. Le Gouvernement avait cependant préféré attendre que nous examinions le dispositif de l'*exit tax* dans son ensemble, ce que nous faisons aujourd'hui. Il est donc temps d'adopter cet amendement.

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Nous avons élargi l'assiette de l'*exit tax*, abaissé le seuil d'imposition, et nous nous apprêtons à allonger la durée de domiciliation à l'étranger. Est-ce à dire que la France serait confrontée à un véritable problème d'exil fiscal ?

**M. le président Gilles Carrez.** Nous le saurons lorsque le Gouvernement aura enfin répondu aux nombreuses lettres que je lui ai adressées à ce sujet ! Contrairement à l'ISF, l'*exit tax* est traitée par un service centralisé, qui est en mesure de nous fournir tous les éléments relatifs à l'année 2012 et sans doute aux trois premiers trimestres de 2013. Je vais finir par effectuer un contrôle sur pièces et sur place !

*La Commission adopte l'amendement (amendement n° 92).*

*Puis elle est saisie de l'amendement CF65 de M. Éric Alauzet.*

**M. Éric Alauzet.** Cet amendement vise à prévenir les abus de droit. Comme nous l'avons fait dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 pour les redressements fiscaux, nous souhaitons préciser les termes : pour bénéficier d'un dégrèvement ou d'une restitution de l'*exit tax*, le contribuable qui aura transféré son domicile dans un État extérieur à l'Espace économique européen et aura procédé à une donation de titres devra démontrer que cette donation n'a pas été faite « avec pour motif principal » d'éluider l'impôt, et non plus seulement « à cette seule fin ».

**M. le rapporteur général.** Concrètement, les contribuables sur lesquels repose la charge de la preuve, c'est-à-dire ceux qui ne résident pas dans un État de l'Espace économique européen, doivent déjà présenter à l'administration fiscale une copie de l'acte de donation. Celui-ci ne doit contenir aucune clause abusive, telle qu'une clause de réserve d'usufruit. Ces dispositions sont relativement exigeantes. Vous souhaitez néanmoins aller plus loin en précisant les termes. Nous avons eu une longue discussion sur ce point en séance publique lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2014. Je ne pense pas que cette modification apportera grand-chose. Certains pensent même qu'elle suscitera des contentieux. Je m'en remets néanmoins à la sagesse de la Commission.

**Mme Sandrine Mazetier.** La disposition que nous avons adoptée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 s'appliquera à partir de 2016. Or, celle que propose M. Alauzet s'appliquerait dès l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative.

**M. le président Gilles Carrez.** C'est exact. J'allais moi aussi soulever cette objection.